

DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES



COMPTE-RENDU

Conseil Municipal Séance du 1^{er} octobre 2020

COMPTE-RENDU

Nombre de conseillers :	
En exercice	15
Présents	13
Votants	15
Convocation du :	24/09/2020
<i>COMPTE-RENDU</i>	

Le premier octobre de l'an deux mille vingt, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de CASES DE PENE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur MARTINEZ Théophile, Maire.

PRÉSENTS : Monsieur MARTINEZ Théophile, Madame MACOR-TIFFOU Cécile, Monsieur SALVETAT Bertrand, Monsieur NOGUER Georges, Madame BENOÎT Gloria, Monsieur MARCO Rafaël, Monsieur SAQUÉ André, Madame BILE Brigitte, Madame BAUER Stéphanie, Monsieur FORTEA Gilbert, Madame CALMON Florence, Madame JODAR Michèle, Monsieur DAGUES Damien.

PROCURATIONS : Monsieur BOMPARD Claude à Monsieur MARTINEZ Théophile, Madame GIL Soline à Madame BAUER Stéphanie.

Madame JODAR Michèle est élue Secrétaire de Séance.

Monsieur le Maire ouvre le conseil municipal à 18h30 en rappelant l'ordre du jour suivant :

1° Compte-rendu du dernier conseil municipal	p.3
2° Compte-rendu des décisions municipales prises par Monsieur le Maire	p.3
3° Indemnité des élus délégués	p.3
4° Condition de délégation au Maire des alinéas 15 et 26 (préemptions et subventions) de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales	p.5
5° Clôture du budget de la compétence « informatique des écoles » du syndicat Agly-Verdoble	p.8
6° Retrait de la délibération 2020/06/11/016 du 11 juin 2020 désignant les délégués au syndicat départemental d'énergie et d'électricité des Pyrénées-Orientales	p.9
7° Attribution d'une subvention à l'association « Les chats libres d'Estagel »	p.10
8° Décision municipale n°1 de budget principal 2020	p.10
9° Attribution d'une subvention au club « roussillon animation »	p.11
10° Récompense pour la réussite au baccalauréat session 2020	p.11
11° Transfert de plein droit du lot n°00A0002 de la parcelle cadastrée Section B, n° 658, située Coume d'En ROC au bénéfice de la commune	p.12
12° Transfert de plein droit du lot n°00A0008, de la parcelle cadastrée Section B, n° 440, située Coume d'En PUJOL au bénéfice de la commune	p.13
13° Convention de servitude avec ENEDIS parcelle cadastrée AA n°304	p.15
14° Convention de mise à disposition avec l'Etablissement Public Foncier Local Perpignan Pyrénées Méditerranée	p.15
15° Adoption du programme d'action 2020-2026 de l'agenda 21 communal	p.16

Délibérations ajournées :

- *Création d'une commission extra-municipale de développement durable ;*
- *Demande de retrait du syndicat mixte pour la Restauration collective, l'Animation Pédagogique et le Transport Pyrénées-Méditerranée (SYM P-M) ;*
- *Convention pré-opérationnelle « centre ancien » avec l'établissement public foncier d'Occitanie et Perpignan Méditerranée Métropole ;*

OBJET : ADOPTION DU DERNIER COMPTE-RENDU DE CONSEIL MUNICIPAL

L'Assemblée n'ayant aucune autre observation à formuler, adopte, à l'unanimité des membres présents et représentés, le compte-rendu du conseil municipal du 9 juillet 2020.

OBJET : COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS MUNICIPALES PRISES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération 2020/05/26/014 du 26 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire sur l'ensemble des domaines énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

PREND NOTE des décisions suivants :

- Conclusion d'un emprunt de 150 000 € avec la caisse d'épargne ;
- Demande de subvention au conseil régional Occitanie pour le projet énergie d'école ;
- Demande de subvention au conseil général des Pyrénées-Orientales pour la création d'une aire de camping-cars ;
- Demande de subvention au conseil régional Occitanie pour la création d'une aire de camping-cars ;

OBJET : VOTE DES INDEMNITES DE FONCTION - MODIFICATIF

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L.2123-24-1 ;

VU la délibération 2020/05/26/011 du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 4 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2020.05.26.013 du 26 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a élu quatre adjoints au maire auxquels il a été attribué une indemnité à raison de leurs délégations ;

CONSIDÉRANT que pour une commune relevant de la strate 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique est de 40,3 % et le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique est de 10,7 %.

CONSIDÉRANT que dans les communes de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut voter l'indemnisation d'un ou plusieurs conseillers municipaux au titre d'une délégation de fonction. L'indemnité de conseiller municipal doit alors répondre à deux critères :

- Elle ne peut être supérieure à celles du maire et des adjoints,
- Elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

DECIDE que la présente délibération abroge et remplace la délibération du conseil municipal n°2020.05.26.013 du 26 mai 2020 ;

DÉCIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers délégués comme suit :

- Maire : 40,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (maintien du taux attribué par délibération du conseil municipal n°2020.05.26.013 du 26 mai 2020) ;
- 1^{er} Adjoint : 8,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (maintien du taux attribué par délibération du conseil municipal n°2020.05.26.013 du 26 mai 2020) ;
- 2^{ème} Adjoint : 8,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (maintien du taux attribué par délibération du conseil municipal n°2020.05.26.013 du 26 mai 2020) ;
- 3^{ème} Adjoint : 8,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (maintien du taux attribué par délibération du conseil municipal n°2020.05.26.013 du 26 mai 2020) ;
- 4^{ème} Adjoint : 8,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (maintien du taux attribué par délibération du conseil municipal n°2020.05.26.013 du 26 mai 2020) ;
- 1^{er} conseiller municipal délégué : 3,10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^e conseiller municipal délégué : 3,10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

PRÉCISE que l'ensemble de ces indemnités est inférieur à l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INDIQUE que :

- les indemnités des conseillers délégués seront versées à compter de la prise d'effet des délégations accordées par le maire.
- Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement
- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal

- Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes relatifs à ce dossier.

**OBJET : DÉLÉGATIONS AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES -
MODIFICATIF**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

VU la délibération 2020/05/26/014 du 26 mai 2020 portant délégation au maire ;

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale, le Conseil Municipal peut déléguer certains de ses pouvoirs au Maire, dans les limites fixées par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser la limite des alinéas 15 et 26 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

DECIDE que la présente délibération abroge et remplace la délibération du conseil municipal n°2020.05.26.014 du 26 mai 2020 ;

DÉLÈGUE à Monsieur le Maire les pouvoirs :

1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2 - De fixer les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées et ce, quel qu'en soit l'objet ou le montant uniquement dans les domaines suivants :

- vente de produits et services lors des manifestations et événementiels,
- occupation du domaine public,
- tarifs relatifs aux activités extra-scolaires, périscolaires et de restauration scolaire,
- tarifs relatifs à la mise à disposition par la commune de matériels ou de salles,
- tarifs des frais de reproduction des documents,
- tarifs de stationnement, notamment pour les aires de camping-cars.

- 3 - De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 300 000 € (trois-cent-mille euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4 - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, les mesures d'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsqu'ils peuvent être passés selon la procédure adaptée et que les crédits sont inscrits au budget ;
- 5 - de décider de la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6 - de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7 - de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8 - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9 - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10 - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- 11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12 - de fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13 - de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14 - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15 - d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire dans la limite de 500 000 € (cinq-cent-mille euros) par aliénation d'un bien ;
- 16 - d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
 - en première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation, en demande ou en défense, par voie d'action ou par voie d'intervention, en procédure d'urgence, en procédure de fond devant les juridictions générales ou spécialisées, administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, nationales, communautaires ou internationales et devant le tribunal des conflits,

- de se porter partie civile, de porter plainte entre les mains du procureur de la république, de porter plainte avec constitution de partie civile ou d'agir par citation directe pour toute infraction dont la commune serait victime ou lorsque la loi lui reconnaît les droits de la partie civile,
et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17 - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18 - de donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19 - De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20 - de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel fixé à 200 000 €.

21 - d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code.

22 - d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme.

23 - de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24 - d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25 - d'exercer au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au 3ème alinéa de l'article L 151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la construction d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

26 - De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite de 500 000 € (cinq-cent-mille euros) par projet.

27 - de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux d'une surface de plancher inférieure ou égale à 1000 m².

28 - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29 - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

PREND ACTE que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation et que la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;

DÉCIDE que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégations du Conseil au Maire sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par son suppléant agissant en application des dispositions de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉCISE QUE :

- les délégations ci-dessus sont accordées pour la durée du mandat du Maire à l'exception des délégations consenties en application du 3° de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales qui prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes nécessaires en la matière.

**OBJET : VALIDATION DU TABLEAU DE TRANSFERT AUX COMMUNES
POUR LA CLOTURE DU BUDGET DE LA COMPÉTENCE
« INFORMATIQUE DES ECOLES » DU SYNDICAT AGLY-VERDOUBLE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU la délibération du syndicat Agly-Verdoble du 18 mai 2018, décidant la suppression de la compétence 1 « aide aux communes pour l'informatique des écoles » ;

VU la délibération du syndicat Agly-Verdoble du 25 avril 2019, décidant à l'unanimité, de la clôture du budget de la compétence Informatique des Ecoles ;

VU la délibération du 25 juin 2020 du syndicat Agly-Verdoble décidant à l'unanimité la « Validation du transfert aux communes » ;

CONSIDÉRANT que la commune de Cases de Pène adhère à la compétence 1 « Aide aux communes pour l'informatique des écoles » du syndicat Agly-Verdoble jusqu'à sa suppression ;

CONSIDÉRANT que le syndicat Agly-Verdouble a décidé de transférer aux communes, sans contrepartie financière, le matériel dans leurs écoles ;

CONSIDÉRANT qu'il est, dès lors, nécessaire de réaliser l'opération comptable de transfert aux communes par l'approbation du tableau de transfert ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE le tableau de transfert établi par Mme la Trésorière de Saint Paul de Fenouillet comme suit :

COMMUNE	Nombres d'habitants (2018)	MONTANT TRANSFERT(€) compte 2183
BELESTA	239	531,41
CARAMANY	156	346,86
CASES DE PENE	914	2 032,26
ESTAGEL	2063	4 587,05
MONTNER	344	764,88
PADERN	126	280,16
PAZIOLS	544	1 209,58
TAUTAVEL	897	1 994,46
TUCHAN	778	1 729,87
VINGRAU	619	1 376,34
TOTAL	6 680	14 852,87

OP906/INFORMATIQUE DES ECOLES	MONTANT DE L'ACTIF	14 852,87
--	-------------------------------	------------------

MANDATE Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à Monsieur le Préfet et notifiée à Monsieur le Président du Syndicat Agly-Verdouble, ainsi que pour l'ensemble des démarches administratives liées à cette délibération.

**OBJET : RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION 2020/06/11/016 DU 11 JUIN 2020
DESIGNANT LES DELEGUES AU SYDEEL 66**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-8, L.5212-7, L.5215-22 et L.5711-1 ;

VU la délibération 2020/06/11/016 du 11 juin 2020 désignant les délégués au syndicat départemental d'énergie et d'électricité des Pyrénées-Orientales (SYDEEL 66) ;

CONSIDÉRANT que la commune de Cases de Pène adhère à la communauté urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » qui se substitue aux communes au sein du SYDEEL 66 et doit donc désigner ses représentants en conseil de communauté ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

RETIRE la délibération 2020/06/11/016 du 11 juin 2020 désignant les délégués au syndicat départemental d'énergie et d'électricité des Pyrénées-Orientales ;

MANDATE Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « LES CHATS LIBRES D'ESTAGEL »

OUI les explications de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT le rapport d'activité 2020 de l'association « les chats libres d'Estagel » sur la commune de Cases de Pène ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE d'allouer à l'association « LES CHATS LIBRES D'ESTAGEL » - domiciliée 14 rue Marcel Barrere 66310 Estagel - une subvention d'un montant de 1 300 euros (mille-trois-cents euros) ;

DIT que la dépense en résultant sera inscrite à l'article 6574 du Budget Principal 2020.

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL 2020

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal une modification du budget principal 2020 selon le détail suivant :

Opérations réelles / En section d'investissement / Dépenses

<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Libellé</i>	<i>Modification</i>
23	Opération 106	Ecozonias	+ 6 000,00 €
23	Opération 110	Réfection de l'arrosage du stade	+ 8 000,00 €
23	Opération 111	Rénovation thermique bâtiments communaux	+ 15 000,00 €
23	Opération 108	Création café communal	- 2 000,00 €
21	2111	Terrains nus	- 27 000,00 €

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la décision modificative proposée par Monsieur le Maire.

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CLUB « ROUSSILLON ANIMATION »

OUI les explications de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la demande effectuée en août 2020 par le club ROUSSILLON ANIMATIONS, domiciliée 36 avenue des Albères - 66 170 MILLAS, représenté par Monsieur Claude Soubielle, Président, d'organiser une course cycliste à Cases de Pène le 13 février 2021 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE d'allouer au club ROUSSILLON ANIMATIONS une subvention d'un montant de 600 euros (six-cents euros) ;

DIT que la dépense en résultant sera inscrite à l'article 6574 du Budget Principal 2020.

OBJET : RÉCOMPENSE POUR LA RÉUSSITE AU BACCALAUREAT SESSION 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI les explications de Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite récompenser de la réussite à cet examen du secondaire qu'est le baccalauréat ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE de verser aux bacheliers de CASES DE PENE, « Promotion 2020 », la somme de 100.00 €/chacun (cent euros).

PRÉCISE que cette somme totale de 1 600,00 € sera prélevée au Budget Général de l'exercice 2020 – Article 6232 (fêtes et cérémonies) ;

DIT que la présente délibération sera transmise, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**OBJET : BIENS SANS MAITRE - TRANSFERT DE PLEIN DROIT D'UN BIEN
NON DÉLIMITÉ AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE**

OUI les explications de Monsieur le Maire qui rappelle la réglementation en matière de biens sans maître.

VU les articles L1123-1 et 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'article 713 du code civil ;

VU les recherches effectuées par la commune ;

VU le certificat de décès de Monsieur Philippe Jean François RAYNAL ;

VU l'absence de successible ;

CONSIDÉRANT qu'il existe plusieurs catégories de biens sans maître, définis par l'article L1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les biens qui : « 1°font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; »

CONSIDÉRANT que pour ce type de bien, l'article L1123-2 du même code indique : « Les règles relatives à la propriété des biens mentionnés au 1° de l'article L. 1123-1 sont fixées par l'article 713 du code civil ».

CONSIDÉRANT que l'article 713 du code civil indique : « Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ».

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux que :

Monsieur Philippe Jean François RAYNAL, en son vivant marchand de primeur, époux de Madame Camille Françoise PAU, demeurant à Béziers (34500) 1 rue de Clairie
Né à CASES DE PENE (66600) le 30 septembre 1894
Marié à Béziers (34500) le 7 janvier 1933

Est identifié comme étant le propriétaire du bien ci-après désigné :

Sur la commune de CASES DE PENE (PYRÉNÉES-ORIENTALES) 66600
Une partie d'un bien non délimité, à savoir :
le lot n°00A0002, d'une contenance de 1640 ca, de la parcelle cadastrée Section B, n° 658, située Coume d'En Roc, d'une contenance totale de 3280 ca.

Or Monsieur Philippe Jean François RAYNAL est décédé le 27 janvier 1976, soit il y a plus de 30 ans, et il résulte des recherches effectuées par la commune qu'aucun successible ne s'est présenté dans le cadre de la succession. Dans ces conditions, et en application des articles précités, les biens ci-dessus listés appartiennent à la commune.

Il y a donc lieu d'en constater le transfert de plein droit au bénéfice de la commune.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

CONSTATE le transfert de propriété de plein droit au bénéfice de la commune de CASES-DE-PENE du bien ci-après désigné :

Sur la commune de CASES DE PENE (PYRÉNÉES-ORIENTALES) 66600
Une partie d'un bien non délimité, à savoir :
le lot n°00A0002, d'une contenance de 1640 ca, de la parcelle cadastrée
Section B, n° 658, située Coume d'En Roc, d'une contenance totale de 3280
ca.

EFFET RELATIF

Origine antérieure à 1956

PROPRIÉTÉ JOUISSANCE

A compter de la signature de l'acte

PRIX ET MODALITÉ DE PAIEMENT

Biens vacants sans maître (BND de plus de 30 ans)

PRÉCISE que cette prise de possession fera l'objet d'un procès-verbal affiché en mairie selon les modalités de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

INDIQUE que cette délibération devra être publiée au fichier immobilier afin de rendre le transfert de propriété opposable aux tiers.

INDIQUE que cette délibération peut être contestée dans les deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité par la loi devant le Tribunal administratif de Montpellier.

AUTORISE le Maire à signer toute pièce utile en la matière.

**OBJET : BIENS SANS MAITRE - TRANSFERT DE PLEIN DROIT D'UN BIEN
NON DÉLIMITÉ AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE**

OUI les explications de Monsieur le Maire qui rappelle la réglementation en matière de biens sans maître.

VU les articles L1123-1 et 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'article 713 du code civil ;

VU les recherches effectuées par la commune ;

VU le certificat de décès de Monsieur Jean Honoré Justin RAYNAL ;

VU l'absence de successible ;

CONSIDÉRANT qu'il existe plusieurs catégories de biens sans maître, définis par l'article L1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les biens qui : « 1°font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; »

CONSIDÉRANT que pour ce type de bien, l'article L1123-2 du même code indique : « Les règles relatives à la propriété des biens mentionnés au 1° de l'article L. 1123-1 sont fixées par l'article 713 du code civil ».

CONSIDÉRANT que l'article 713 du code civil indique : « Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ».

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux que :

Monsieur Jean Honoré Justin RAYNAL (dit « Jordy »), en son vivant agriculteur, époux de Madame Anna Marie Thérèse GARAU, demeurant à CASES DE PENE (66600)

Né à PLANEZES (66720) le 24 décembre 1869

Marié à la mairie de CASES DE PENE (66600) le 25 juillet 1903

Est identifié comme étant propriétaire du bien ci-après désigné :

Sur la commune de CASES DE PENE (PYRÉNÉES-ORIENTALES) 66600

Une partie d'un bien non délimité à savoir :

le lot n°00A0008, d'une contenance de 2010 ca, de la parcelle cadastrée Section B, n° 440, située Coume d'En PUJOL, d'une contenance totale de 86515ca.

Or, Monsieur Jean Honoré Justin RAYNAL, est décédé le 25 février 1944, soit il y a plus de 30 ans, et il résulte des recherches effectuées par la commune qu'aucun successible ne s'est présenté dans le cadre de la succession. Dans ces conditions, et en application des articles précités, les biens ci-dessus listés appartiennent à la commune.

Il y a donc lieu d'en constater le transfert de plein droit au bénéfice de la commune.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

CONSTATE le transfert de propriété de plein droit au bénéfice de la commune de CASES DE PENE du bien ci-après désigné :

Sur la commune de CASES DE PENE (66600)

Une partie d'un bien non délimité à savoir :

le lot n°00A0008, d'une contenance de 2010 ca, de la parcelle cadastrée Section B, n° 440, située Coume d'En PUJOL, d'une contenance totale de 86515ca.

EFFET RELATIF

Origine antérieure à 1956

PROPRIÉTÉ JOUISSANCE

A compter de la signature de l'acte

PRIX ET MODALITÉ DE PAIEMENT

Biens vacants sans maître (BND de plus de 30 ans)

PRÉCISE que cette prise de possession fera l'objet d'un procès-verbal affiché en mairie selon les modalités de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

INDIQUE que cette délibération devra être publiée au fichier immobilier afin de rendre le transfert de propriété opposable aux tiers.

INDIQUE que cette délibération peut être contestée dans les deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité par la loi devant le Tribunal administratif de Montpellier.

AUTORISE le Maire à signer toute pièce utile en la matière.

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS POUR LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AA N°304

OUI les explications de Monsieur le Maire ;

VU le projet de convention de servitudes ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du projet « Énergie d'École », la commune de Cases de Pène a conclu une convention d'occupation du domaine public pour la pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture du préau de l'école et qu'il est nécessaire de raccorder l'installation au réseau d'électricité ;

CONSIDÉRANT que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AA n°304, dans laquelle ENEDIS doit enterrer et entretenir ses réseaux ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la convention de servitudes avec la parcelle cadastrée section AA n°304 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRÉCAIRE 5 BOULEVARD MARÉCHAL JOFFRE

OUI les explications de Monsieur le Maire ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L221- 2 ;

VU le projet de convention de mise à disposition ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que l'Établissement Public Foncier Local Pyrénées Méditerranée (EPFL PM) a acquis pour le compte de Cases de Pène un local de 75,90 m2 sur une

parcelle bâtie cadastrée Section AA numéro 358, au 5, boulevard Maréchal Joffre 66 600 CASES DE PENE via un portage de 15 ans ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite disposer du bien ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la convention de mise à disposition précaire du local situé au 5, boulevard Maréchal Joffre 66 600 CASES DE PENE entre l'EPFL PM et la commune de Cases de Pène sur la durée du portage, soit jusqu'en 2035 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**OBJET : APPROBATION DU PROGRAMME D'ACTION 2020-2026 DE
L'AGENDA 21 COMMUNAL**

OUI les explications de Monsieur Bertrand Salvetat, adjoint au maire, délégué à l'environnement durable ;

VU les engagements mondiaux du sommet de Rio en 1992, de la conférence de Johannesburg en 2002, du protocole de Kyoto annuellement ;

VU la délibération 2012/30/08/108 du 30 août 2012 prescrivant la réalisation d'un agenda 21 communal ;

CONSIDÉRANT que l'élaboration de ce premier programme d'actions portant sur la période 2020-2026 est parvenue à son terme et que ce programme comporte 62 fiches actions ;

CONSIDÉRANT que ce programme d'actions ci-annexé porte sur trois axes :

AXE 1 : « VALORISER, FAIRE VIVRE ET PRÉSERVER LES RICHESSES NATURELLES ET PATRIMONIALES DE CASES DE PENE »

AXE 2 : « AGIR POUR LE MIEUX VIVRE ENSEMBLE A CASES DE PENE »

AXE 3 : « S'ENGAGER POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISME DURABLE DE CASES DE PENE »

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOPTE le programme d'actions 2020-2026 de l'agenda 21 de la commune de Cases de Pène ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISÉ,
MONSIEUR LE MAIRE LÈVE LA SÉANCE A 20 HEURES 30**

DÉLIBÉRÉ EN SEANCE, LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS

Signature des membres présents à la séance :

Théophile MARTINEZ	Cécile MACOR-TIFFOU	Bertrand SALVETAT	Georges NOGUER
Gloria BENOIT	Rafaël MARCO	Claude BOMPARD Absent	André SAQUÉ
Brigitte BILE	Stéphanie BAUER	Gilbert FORTEA	Florence CALMON
Michèle JODAR	Damien DAGUES	Soline GIL Absente	